



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de l'environnement  
Place Foch  
88026 EPINAL Cedex  
Affaire suivie par : Nicolas THIEBAUT  
Tél : 03 29 69 88 71  
Mel : nicolas.thiebaut@vosges.gouv.fr

**Service de l'Animation  
des Politiques Publiques**

**- 8 DEC. 2021**

**Arrêté n° 98/2021/ENV du  
portant institution de servitudes d'utilité publique sur le site exploité  
anciennement par la société GSM sur la commune de IGNEY**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-91 à R. 515-97 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43 et L.152-7;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 723/96 du 22 avril 1996 modifié autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'IGNEY ;
- Vu le dossier de cessation d'activité déposé le 03 juillet 2008 complété le 15 avril 2011 par la société GSM ;
- Vu le rapport de constat de fin de travaux rédigé le 19 septembre 2011 par l'inspection des installations classées de l'Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) concernant la carrière exploitée par la société GSM sur la commune d'IGNEY au lieu-dit « Les Bridolles » ;
- Vu le dossier déposé le 9 février 2012 par la société GSM en vue d'instituer les servitudes d'utilité publique ;

- Vu le rapport d'institution de servitudes d'utilité publique rédigé le 25 juillet 2016 par l'inspection des installations classées de l'Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) (S-16-376R-ET) concernant l'ancienne carrière exploitée par la société GSM sur la commune d'IGNEY au lieu-dit « Les Bridolles » ;
  - Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application de l'article R. 515-94 du code de l'environnement ;
  - Vu la délibération du 2 septembre 2021 du conseil municipal de la commune de Igney ;
  - Vu l'ordonnance n° E21000026/54 du 07 mai 2021 de la présidente du tribunal administratif de Nancy, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 36/2021/ENV du 19 mai 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 16 juin 2021 au 16 juillet 2021 inclus sur le territoire de la commune d'IGNEY ;
  - Vu le registre d'enquête ainsi que le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
  - Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
  - Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
  - Vu le rapport et les propositions en date du 27 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
  - Vu l'avis en date du 9 novembre 2021 du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
  - Vu le projet d'arrêté porté le 16 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;
  - Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
- Considérant que des servitudes doivent être mises en œuvre afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement et la salubrité publique ;
- Considérant que la pérennité hydraulique du secteur, c'est-à-dire la tenue de l'ensemble des terrains, des plans d'eau, berges, fond de lit et morphologie de la Moselle, est tributaire du maintien en place et du bon état de l'ensemble des aménagements hydrauliques du secteur (seuils) mis en place.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** – Parcelles cadastrales concernées et nature des Servitudes

Les caractéristiques techniques et la localisation des servitudes sont définies dans le tableau suivant :

Commune	Localisation		Superficie Concernée (m <sup>2</sup> )
	Section	Parcelles	
Igney	B	1510	868
		1519	11 442
		1533	753
		1534	1 406
		1535	22 577
		1536	23 621
		1537	5 413
		1545	6 130
		1546	1 094
		1547	637
		1548	17
		1549	476
		1550	19
		1553	107 756
		1552	10 399
1554	277		

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 3 – Nature des servitudes**

Les restrictions d'usage concernent le maintien en place et l'entretien des seuils hydrauliques suivants :

		Localisation		Caractéristiques des seuils	
				Cote de crête (en m IGN69)	Longueur (en m)
		Sectio n	Parcelles		
Seuil amont		B	1553	294,8	66
			1533		
Seuil Interbassin	Seuil 1	B	1553	292,9 – 293,12	27
	Seuil 2	B	1553	292,9	27
			1552		
	Seuil 3	B	1553	293,06 – 293,15	34
			1554		
			1536		
			1537		
Seuil aval 1		B	1553	292,9	42
			1535		
			1519		
			1534		
Seuil aval 2		B	1510	292,5-292,76	45
			1545		
			1546		
			1547		
			1548		
			1549		
1550					

Un plan de localisation des seuils est joint en annexe (annexe 2).

Toute revégétalisation par des arbres ou des buissons de manière naturelle ou artificielle est interdite. Les seuils doivent être entretenus et maintenus en bon état selon les caractéristiques techniques définies dans le présent article.

#### Article 4– Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ces lieux et place.

#### Article 5 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme.

#### Article 6 – Levée des Servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

#### Article 7 – Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

Par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article « publicité » ci-dessus.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

## Article 9 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires et le maire d'IGNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GSM, aux propriétaires des terrains concernés par les servitudes d'utilité publique et au maire d'IGNEY.

Les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune d'IGNEY

Fait à Épinal, le **8 DEC. 2021**

Le Préfet,

Par délégation, le ~~Sous-Préfet~~,  
Secrétaire Général  
David PERCHEON

## ANNEXE 1

### Plan de localisation des aménagements hydrauliques



# PLAN COTE DES OUVRAGES HYDRAULISQUES

Echelle 1:2500

## LEGENDE:

 Zone exploitée en eau

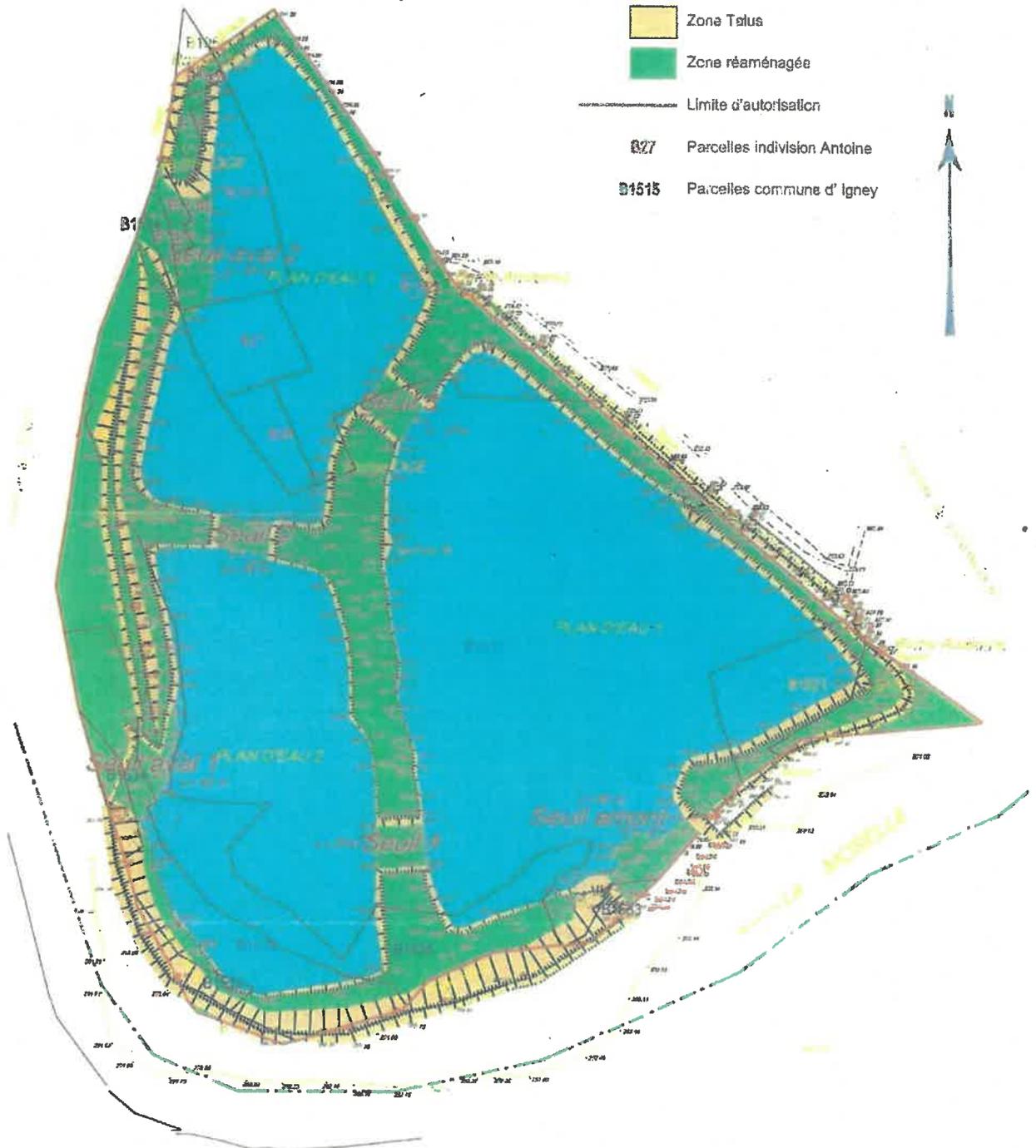
 Zone Talus

 Zone réaménagée

 Limite d'autorisation

 B27 Parcelles indivision Antoine

 B1515 Parcelles commune d' Igney

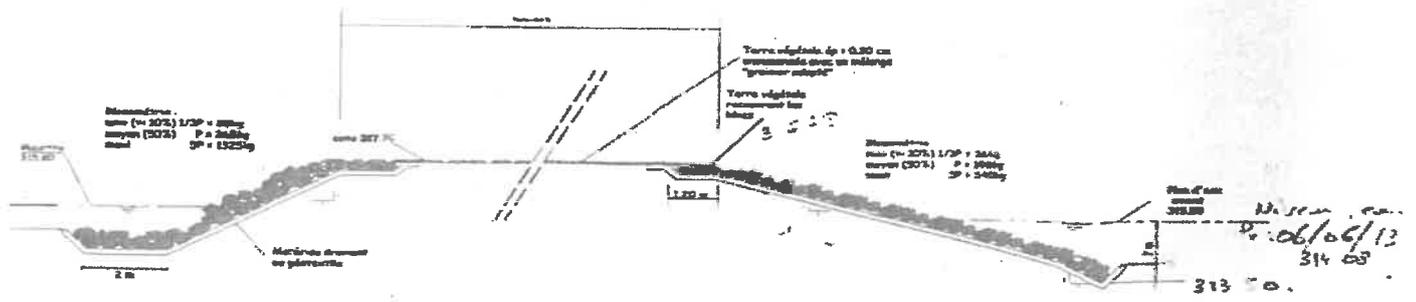


# Seuil 2

## Coupe transversale



## Coupe longitudinale



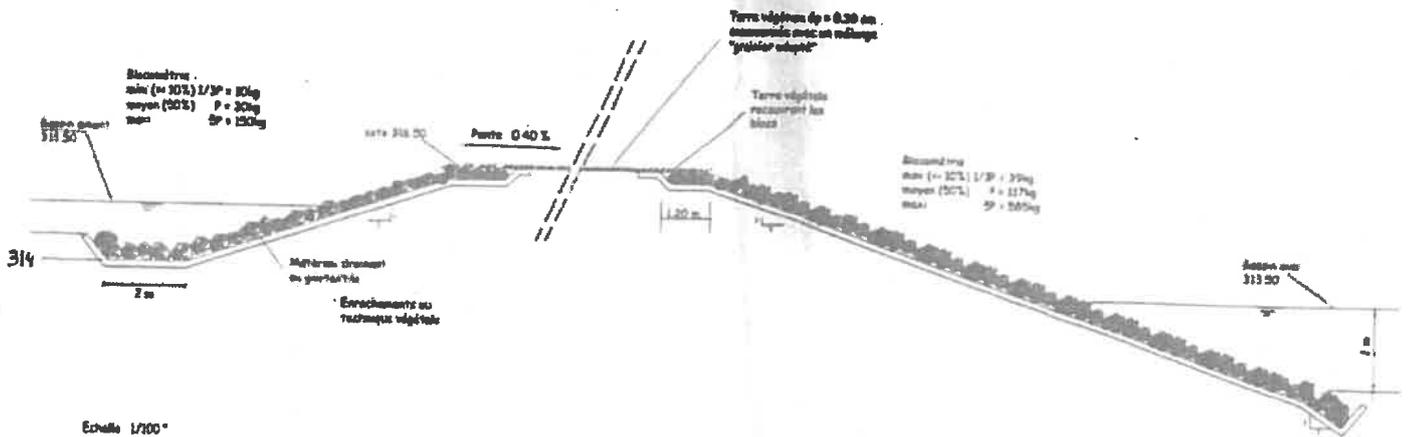
Echelle : 1/200

# Seuil 4

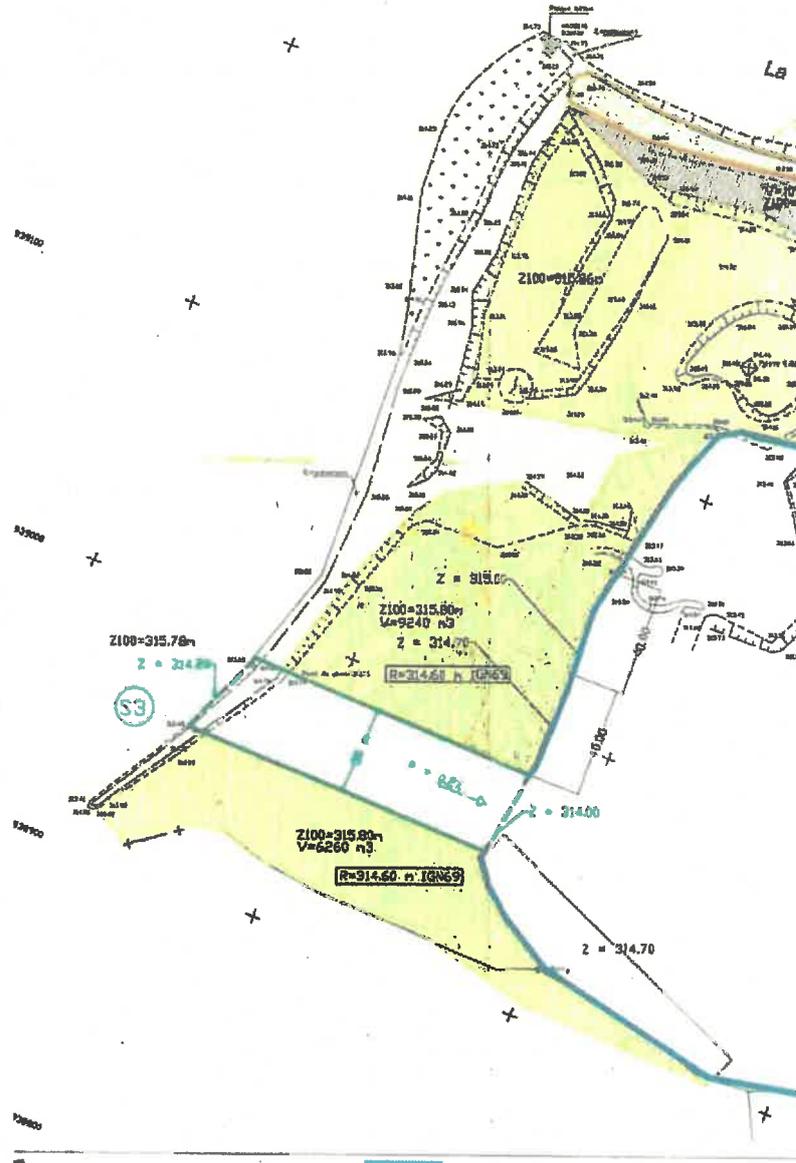
## Coupe transversale



## Coupe longitudinale

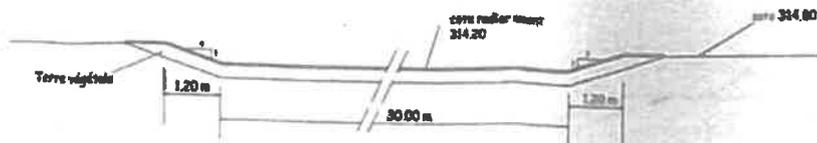


# Seuil S3

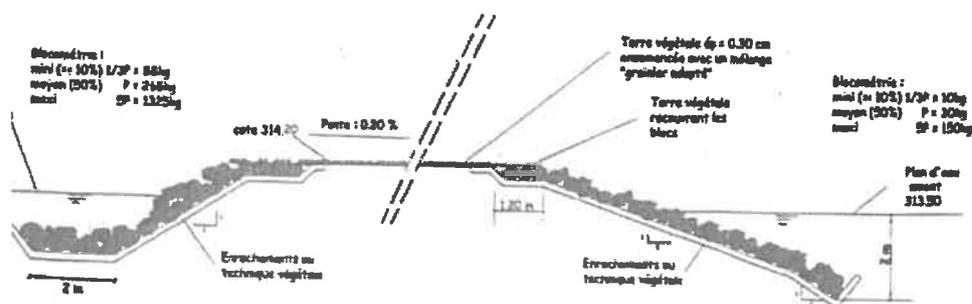


# Seuil 3

## Coupe transversale



## Coupe longitudinale



Echelle : 1/200